



FORMATION OBLIGATOIRE

Renvoi : Loi électorale (art. 45.1, 65 et 408.1)

BUT

Le but de cette directive est de préciser la procédure pour les agents officiels et leurs adjoints, ainsi que pour les représentants officiels et leurs délégués, relativement à l'obligation de suivre des formations concernant le financement politique et le contrôle des dépenses électorales.

OBLIGATION ET DÉLAIS

Le tableau ci-dessous énumère les délais maximaux permis pour suivre la formation obligatoire concernant les règles de financement politique donnée par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ).

Fonction	Délai maximal suivant la nomination
Personne agissant comme représentant et agent officiel	30 jours
Personne agissant comme représentant officiel seulement	30 jours
Délégué du représentant officiel	30 jours
Personne agissant comme agent officiel seulement	10 jours
Adjoint de l'agent officiel	10 jours
Représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé	10 jours

Tout représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé ainsi que toute personne agissant uniquement comme agent officiel d'un parti politique autorisé ou d'un candidat de parti et la personne qui joue ce rôle pour un député indépendant autorisé doivent suivre une formation obligatoire à chaque élection générale. Il n'est pas obligatoire de suivre la formation lors d'une élection partielle, pourvu qu'elle ait déjà été suivie lors de l'élection générale précédente. En ce qui a trait au représentant officiel d'un parti ou d'une instance, il ne suivra cette formation qu'une seule fois.





De plus, ces personnes doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le DGEQ afin de mettre leurs connaissances à jour.

À noter que toute formation doit être suivie dans son intégralité et que des tests sont prévus afin de valider la compréhension des notions enseignées.

Il est de la responsabilité de chacune des personnes visées aux articles 45.1 et 408.1 de la Loi (représentant officiel, délégué, agent officiel, adjoint) de suivre ces formations dans les délais prescrits par cette disposition.

Les personnes en poste le 1^{er} janvier 2017 doivent suivre une formation au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

PROCÉDURE

Les formations sont accessibles en ligne. Pour y accéder, chaque personne devant suivre une formation doit fournir une adresse courriel lors de sa nomination. Ce courriel sera utilisé afin de confirmer l'identité du participant et de permettre la transmission de toute communication liée à l'accès, à l'utilisation et au suivi de la formation.

Une mention est apposée à côté de chaque nom sur le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) afin d'indiquer les personnes qui ont suivi ou non la formation obligatoire dans les délais prescrits. Ces mentions sont accessibles publiquement à partir du site Web du DGEQ.

